

Projet

Norme relative à l'application des normes internationales d'audit (normes ISA) 250 (Révisée), 315 (Révisée 2019) et 540 (Révisée) en Belgique

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises;

Vu le projet de norme de l'IRE soumis à une consultation publique qui a eu lieu du 5 septembre 2022 au 5 octobre 2022 ;

Vu le résultat de cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

(1) *Depuis l'approbation de la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application en Belgique des normes ISA par le Conseil supérieur des Professions économiques et le ministre de l'Economie, les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, normes ISA) sont d'application en Belgique pour les contrôles d'états financiers (audit) de toutes les entités relatifs aux exercices clôturés à partir du 15 décembre 2014.*

(2) *Depuis, l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) a révisé certaines normes ISA et a adopté une nouvelle norme, à savoir la norme ISA 701. Au niveau international ces normes sont d'application aux audits d'états financiers pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2016. Cette nouvelle norme ISA et les normes ISA révisées ont résulté en la modification de plusieurs autres normes ISA.*

La norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes ISA (version coordonnée du 10 mars 2021 après la modification de son §5 par la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique) visait à rendre applicable cette nouvelle norme ISA et les normes ISA révisées en Belgique pour certaines missions d'audit.

(3) *L'IAASB a depuis lors poursuivi son travail de révision et met régulièrement à jour les normes ISA existantes. Ainsi, les normes ISA 250, 315 et 540 ont été révisées. La norme ISA 250 (Révisée) s'applique au niveau international pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2017 ; la norme ISA 540 (Révisée) s'applique au niveau international pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2019 ; la norme ISA 315 (Révisée 2019) s'applique au niveau international pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2021.*

(4) *Il est de l'intérêt général de maintenir la cohérence et un niveau de qualité élevé du cadre normatif. Avec la présente norme, le Conseil de l'IRE entend rendre les normes précitées, ainsi que leurs modifications de concordance, applicables dans le cadre normatif belge. Par ailleurs,*

Pour approbation – adopté par le Conseil du [28.10.2022](#) [231.03.2023](#)

les normes ISA peuvent toujours être appliquées de manière volontaire dans les cas non spécifiquement prévus par la présente norme. En ce qui concerne les missions légales réservées aux réviseurs d'entreprises, les normes ISA seront d'application, s'il n'existe pas de norme ou de recommandation particulière.

Dans la mesure où l'application dans le contexte belge des mises à jour éventuelles des normes ISA ne fait pas encore l'objet d'une norme belge, les réviseurs d'entreprises exerceront leur jugement professionnel pendant cette période transitoire en vue d'assurer leur application, pour autant qu'il n'existe pas de contradiction avec le cadre légal en vigueur. Dans la mesure du possible, l'IRE mettra les traductions des mises à jours des normes internationales visées par la présente norme, à disposition des réviseurs d'entreprises dans les 18 mois de l'entrée en vigueur de celles-ci au niveau international. Dans la mesure où l'IRE constate qu'il existe une contradiction avec le cadre légal et réglementaire belge, l'IRE s'engage à la communiquer à ses membres dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible.

- (5) La définition d' « entités cotées », reprise dans la norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes ISA, a été adaptée par la norme complémentaire (version révisée 2020) afin d'intégrer la définition (modifiée) d'une « société cotée » reprise à l'article 1:11 CSA. Cette modification a été étendue à la notion d' « entité cotée » dans le contexte des normes ISA.

Les normes ISA définissent le terme « entité cotée » comme suit : « Entité dont les actions, les parts ou les titres d'emprunt sont cotés ou inscrits à la cote d'une bourse de valeurs reconnue, ou sont négociés suivant les règles d'une bourse de valeurs ou d'un autre organisme équivalent. ».

L'article 1:12, 1° et 2° du Code des sociétés et des associations prévoit que cette notion vise :

« 1° les sociétés cotées visées à l'article 1:11;

2° les sociétés dont les valeurs mobilières visées à l'article 2, 31°, b) et c), de la loi du 2 août 2002 sur la surveillance du secteur financier et les services financiers, sont admis aux négociations sur un marché réglementé visé à l'article 3, 7°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE; (...) ».

Les valeurs mobilières susmentionnées comprennent, notamment, :

« les catégories de titres négociables sur le marché des capitaux (à l'exception des instruments de paiement), telles que : (...)

b) les obligations et les autres titres de créance, y compris les certificats concernant de tels titres;

c) toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures. ».

Par conséquent, la définition est modifiée Ceci est corrigé en alignant la définition d' « entité cotée » (~~y compris la définition reprise à l'article 1:12 CSA~~) avec la définition utilisée dans les normes ISA.

- (3)(6) L'IRE a mis les traductions de ces trois normes révisées, ainsi que leurs modifications de concordance, à la disposition des réviseurs entreprises sur son site internet. La traduction française de ces normes a été faite en collaboration avec la CNCC (Compagnie nationale des Commissaires aux comptes) et la traduction néerlandaise a été faite en collaboration avec la NBA (Nederlandse Beroepsorganisatie van Accountants). Etant donné que les traductions des normes internationales sont indispensables pour leur application en Belgique, le Conseil de l'IRE

s'engage à continuer de suivre les mises à jour éventuelles des normes ISA 250 (Révisée), 315 (Révisée 2019) et 540 (Révisée) et de les mettre à disposition sur le site internet de l'IRE.

~~(4)(7)~~ L'IRE continuera, conformément à l'article 31, § 7, de la loi du 7 décembre 2016, à développer la doctrine relative à l'application des normes ISA (nouvelle et révisées) dans le contexte belge.

A ADOPTE DANS EN SE SEANCE DU 28 OCTOBRE 2022 LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté en date du ~~xx~~ 28 octobre 2022 le projet de la présente norme et l'a soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Conformément à l'article 31, §1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu le 10 mars 2023 par le Conseil supérieur des Professions économiques lors d'une audition au cours de laquelle ce dernier lui a communiqué ses propres observations et les observations du Collège. A la suite de l'audition, l'Institut ~~et~~ a adopté le projet ~~modifié~~ de norme le [...] 31 mars 2023. suite à la demande de reformulation du Conseil supérieur des Professions économiques sur la base de ses propres observations, de l'audition ou des observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque Nationale de Belgique.

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, cette norme a été approuvée le [...] par le Conseil supérieur des Professions économiques et le [...] par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions publié au Moniteur belge du [...], p. [...].

Champ d'application

§1. Lors de la réalisation du contrôle des états financiers (audit) que les réviseurs d'entreprises doivent effectuer conformément aux normes internationales d'audit (*International Standards on Auditing*, normes ISA) reprises dans la norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes ISA, les normes suivantes, telles que publiées en versions française et néerlandaise sur le site internet de l'IRE, en ce compris les modifications de concordance, dont l'application en Belgique a été approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie et pour lesquelles un avis a été publié au Moniteur belge, doivent être appliquées à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente norme :

- Norme ISA 250 (Révisée), *Prise en considération des textes législatifs et réglementaires dans un audit d'états financiers* (applicable au niveau international pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2017) ;
- Norme ISA 540 (Révisée), *Audit des estimations comptables et des informations à fournir les concernant* (applicable au niveau international pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2019) ;
- Norme ISA 315 (Révisée 2019), *Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives* (applicable au niveau international pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2021).

Par conséquent, le paragraphe 4 de la norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes ISA, sera complété par un point D comme suit :

« D. Les normes ISA révisées, traduites dans la langue néerlandaise et française par l'IRE, adoptées par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) et applicables aux exercices ouverts à partir du 15 décembre 2023 :

- ISA 250 (Révisée) *Prise en considération des textes législatifs et réglementaires dans un audit d'états financiers (applicable au niveau international pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2017) ;*
- ISA 540 (Révisée) *Audit des estimations comptables et des informations à fournir les concernant (applicable au niveau international pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2019) ;*
- ISA 315 (Révisée 2019) *Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives (applicable au niveau international pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2021).* ».

Disposition de modification et disposition d'abrogation

§2. A partir de la date d'entrée en vigueur prévue au §4 de la présente norme, le §5 de la norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit (normes ISA), adoptée par le Conseil de l'IRE en date du 21 juin 2018 et approuvée le 26 juillet 2018 par le Conseil supérieur des Professions économiques et le 26 février 2019 par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, modifiée en dernier lieu par la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (normes ISA) applicables en Belgique, adoptée par le Conseil de l'IRE le 27 novembre 2020 et approuvée par le Conseil supérieur des professions économiques le 11 décembre 2020, et par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, est modifié comme suit :

« Dans le contexte des normes ISA, le terme « entités cotées » en Belgique vise les entités d'intérêt public telles que définies par l'article 1:12, 1° et 2° du Code des sociétés et des associations, ainsi que les sociétés dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens de l'article 1:11 du Code des sociétés et des associations, ainsi que sur un marché non réglementé et les sociétés dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé en dehors de l'Espace économique européen (EEE). »

§3. Les normes suivantes sont abrogées à partir de la date d'entrée en vigueur prévue au §4 de la présente norme :

- Norme ISA 250, *Prise en considération des textes législatifs et réglementaires dans un audit d'états financiers*
- Norme ISA 315 (Révisée), *Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives par la connaissance de l'entité et de son environnement*
- Norme ISA 540, *Audit des estimations comptables, y compris des estimations comptables en juste valeur et des informations fournies les concernant.*

Date d'entrée en vigueur

§4. La présente norme entrera en vigueur pour le contrôle des états financiers (audit) visé au §1 de la présente norme relatifs aux exercices ouverts à partir du 15 décembre 2023.

~~Sans préjudice du §1 de la présente norme, dans la mesure où l'application dans le contexte belge des normes ISA ou de leurs mises à jour éventuelles ne fait pas l'objet d'une norme belge, les réviseurs d'entreprises exerceront leur meilleur jugement professionnel en vue d'assurer cette application.~~